

PROJET DE RÈGLEMENT 803-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°803 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT N°24-02 DE LA MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ET AU RÈGLEMENT N°800-06 DE LA VILLE DE ROSEMÈRE RELATIF AU PÔLE RÉGIONAL – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT que le *Règlement de lotissement n°803* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC Thérèse-De Blainville a modifié son Schéma d'aménagement et de développement afin d'encadrer le redéveloppement du pôle commercial régional de Rosemère selon les principes d'aménagement durable par le Règlement n°24-02 et que ce dernier est en vigueur depuis le 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère a modifié son Plan d'urbanisme afin d'intégrer le plan particulier d'urbanisme (PPU) du pôle régional par le Règlement n°800-06 et que ce dernier est en vigueur depuis le 10 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Rosemère doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement modifié et au Plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 9 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 37 « Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire » du *Règlement de lotissement n°803* est modifié, au tableau des superficies et dimensions minimales, par la suppression des lignes correspondant aux zones C-139 et C-140.

ARTICLE 2 Le chapitre 2 « Opérations cadastrales » de ce règlement est modifié par l'insertion de la section 4.4 qui se lit comme suit :

« SECTION 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PÔLE RÉGIONAL

ARTICLE 45.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-03, C-139, C-140, C-164 et C-165.

ARTICLE 45.4 EMPRISE SELON LE TYPE DE RUES

L'emprise minimale d'une rue étroite, telle que définie au PPU Pôle régional, est de 10 mètres.

L'emprise minimale d'une rue piétonne et cyclable, telle que définie au PPU Pôle régional, est de 5 mètres.

ARTICLE 45.5 ÎLOTS RÉSIDENTIELS

Les dispositions relatives aux îlots résidentiels ne s'appliquent pas.

ARTICLE 45.6 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

La superficie minimale d'un lot destiné à un bâtiment principal résidentiel, commercial ou à usage mixte doit être équivalente à 150% de la superficie du bâtiment principal projeté.

Dans le cas d'un projet d'opération d'ensemble, la superficie minimale du terrain doit être équivalente à 150% de la superficie de tous les bâtiments principaux projetés. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Élaine Pitre
Mairesse

M^e Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier

PROJET